

# **BGer 6F\_33/2022 vom 22. Dezember 2022**

Bundesgericht, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_33\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_33_2022)

FR: TF 6F\_33/2022 du 22 décembre 2022

IT: TF 6F\_33/2022 del 22 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 28 octobre 2022, le Tribunal fédéral a invité A. \_\_\_\_\_ à avancer les frais de la procédure de révision 6F\_33/2022 ouverte ensuite de sa demande datée des 14 et 24 octobre 2022. Par courrier daté du 8 novembre 2022, A. \_\_\_\_\_ s'est opposé à cette ordonnance en relevant l'insuccès de précédentes requêtes de révision, mais sans retirer sa demande de révision ni requérir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dite avance des frais n'ayant pas été effectuée, un délai supplémentaire, non prolongeable, échéant le 2 décembre 2022 a été impartie à A. \_\_\_\_\_ par ordonnance du 18 novembre 2022, avec l'indication que faute de paiement dans ce délai la demande serait déclarée irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ) et que le défaut de paiement ne serait pas considéré comme un retrait du recours, une telle déclaration devant intervenir par écrit. L'avance de frais n'a pas été acquittée dans ce délai supplémentaire. Il résulte de ce qui précède que A. \_\_\_\_\_ n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il ne s'est pas acquitté de l'avance de frais requise dans les délais impartis, même après avoir été dûment informé des conséquences de cette omission ( art. 62 al. 3 LTF ).

### **E. 2**

La demande de révision doit être déclarée irrecevable. A. \_\_\_\_\_ supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.